



Conseil de déontologie - Réunion 24 février 2021

Plainte 20-34

C. Brochier c. C. Emonnot, T. Portuesi & A. Vidal / BX1

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de la déontologie) ;
déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ;
confusion faits-opinions (art. 5) ;
loyauté / tromperie sur le but de l'intervention (art. 17) ; droit de réplique (art. 22)**

Plainte non fondée (art. 1, 3, 5, 17 et 22)

Origine et chronologie :

Le 20 août 2020, Mme C. Brochier introduit une plainte au CDJ contre une enquête radiophonique (podcast) diffusée sur BX1+ et sur le site BX1.be, relative au débat sur l'avortement. La plainte, recevable, a été transmise au média et aux journalistes le 24 août (copie a également été adressée, à leur demande, à l'IHECS, école dans le cadre de laquelle l'enquête avait été réalisée). Ils y ont répondu le 8 septembre. La plaignante a répliqué le 8 octobre. Le média et les journalistes ont transmis leur ultime réponse le 19 octobre.

Les faits :

Le 25 juin 2020, BX1+ diffuse un reportage radiophonique intitulé « D'une conception à l'autre », relatif au débat sur l'avortement, qui confronte notamment les témoignages de militants pro-vie à ceux de militants pro-choix, en Belgique et en France. L'enquête est réalisée par trois étudiantes en journalisme de l'IHECS, C. Emonnot, T. Portuesi et A. Vidal. Le lancement énonce : « D'une conception à l'autre : l'avortement au cœur de la désinformation ». Dès l'introduction, les auteures de l'enquête, contextualisent son objet, en évoquant notamment la modification législative en cours entourant l'IVG, et expliquent leur intention de décrypter les arguments du mouvement pro-vie et leur impact sur le choix des femmes. Elles relaient ensuite le témoignage d'une jeune fille qui a assisté, quelques années plus tôt et dans le cadre de sa scolarité, à un atelier dans lequel elle s'est retrouvée « confrontée à de la propagande pro-vie » : « Donc j'ai fréquenté une école catholique à Bruxelles où j'ai été confrontée à de la propagande pro-vie. On avait des activités spirituelles, c'était en fait deux fois par an, à Noël et à Pâques, ils faisaient venir pleins d'intervenants. En fait, on m'a attribué le workshop "Jésus Christ : cet embryon de joie", donc c'était une animation qui était donnée par Carine Brochier. Elle commence à faire l'étymologie du mot "bioéthique", du mot du grec "la vie". Ce que je regrette c'est qu'on ne nous a pas du tout présenté le workshop de manière correcte, pour moi ça s'apparente presque plus à une opinion politique. Quand je suis sortie de là je me suis dit "bon heu", j'avais l'impression que c'était une arnaque ». Cette intervention est suivie d'extraits sonores enregistrés lors de la Marche pour la vie, menée par sa porte-parole francophone, Constance Dubus, dont les déclarations sont également rapportées. Les journalistes commentent : « Les porte-parole de la marche parlent de 2000 manifestants contre 500 pour la police. Au final, nous sommes surtout impressionnées par leurs moyens

financiers ». Elles confrontent ensuite les propos de deux représentantes des associations phares des partisans et opposants au droit à l'avortement, d'une part S. Lausberg (Centre d'action laïque), d'autre part, la plaignante, C. Brochier (Institut européen de bioéthique), qui déclare : « Je ne qualifie pas l'Institut Européen, surtout pas, de mouvement pro-vie. Nous sommes un centre de réflexion de personnes privées concernées par toutes ces questions de bioéthique : le début de la vie, la fin de la vie. Car on sait très bien que mettre fin à une vie c'est toujours intrinsèquement grave ». Les journalistes procèdent alors à un court historique du mouvement *pro life*, venu des États-Unis, se penchent sur son équivalent français et les sites qu'il engendre : « Aujourd'hui, ivg.net, sosbébé ou encore afterbaise, peuvent compter sur le référencement de Google pour répandre de fausses informations en toute impunité. Le but est simple : dissuader les femmes d'avorter. Ce délit d'entrave numérique est d'ailleurs sanctionné par la loi française, en tout cas en théorie ». Elles diffusent alors un extrait d'un entretien téléphonique, qu'elles précisent avoir réalisé sous couverture, avec la directrice d'un de ces sites, précisant : « Ce site pionnier propose un service d'écoute gratuit, 7 jours/7, pour les femmes en détresse. Une démarche qui n'existe pas encore chez nous. Cet appel sous couverture a confirmé nos soupçons : les militants pro-vie utilisent des arguments similaires pour convaincre. Une rhétorique qui se résume en grande partie à jouer sur les émotions ». Les auteures s'attardent ensuite sur la situation belge, en faisant intervenir des représentantes des mouvements pro-vie et pro-choix, et notamment la plaignante qui y déclare : « Le cœur bat à combien de semaines ? Tout de suite on a des cellules cardiaques qui sont là à 14 semaines. Dès le départ tout y est pour un être unique. (...) La première solution, c'est de ne pas avoir de rapport sexuel si tu ne veux pas avoir d'enfant. Bon, ça c'est aussi à contre-courant total : qu'est-ce que je fais de mon corps ? Mais si toutes ces femmes, à la rigueur, qui se trouvent enceintes, acceptaient de poursuivre leur grossesse pour donner leur enfant à l'adoption parce que pour l'une ou l'autre raison, elles se disent "matériellement je ne peux pas, mais j'en fais le cadeau, l'immense cadeau à un autre couple", si ça on le disait de plus en plus, et bien je crois que ça ferait un *win/win* pour tout le monde », et de la porte-parole francophone de la Marche pro-vie, qui affirme l'existence de séquelles corporelles et psychologiques de l'avortement sur les femmes. Les journalistes commentent ces interventions en précisant les techniques de persuasion utilisées par le mouvement pro-vie pour dissuader les femmes de pratiquer une IVG, dont résulte, selon elles, une véritable désinformation en ligne sur l'avortement : « Humaniser l'embryon, attaquer les plannings, glorifier la maternité ou encore faire peur. Ce sont les techniques principales de persuasion des militants pro-vie. Aux États-Unis, le mouvement *pro life* a même développé un discours sur le syndrome post abortif, un syndrome qui menacerait la santé mentale des femmes qui ont avorté : dépression, infertilité, alcoolisme ou encore cancer du sein. Les symptômes seraient nombreux. Une théorie non fondée selon les associations pro-choix et l'association américaine de psychologie ». Elles mettent en lumière certains stratagèmes dont usent les sites opposés à l'avortement : « C'est ce genre de témoignages [témoignages d'expériences abortives traumatisantes] que nous avons découverts en surfant sur les sites pro-vie. En quelques clics, il est possible de trouver deux histoires parfaitement identiques sur deux sites différents. Pour rendre le propos plus crédible, le témoignage est illustré par des photos de femmes, mais ces photos proviennent de banques d'images. En général, seul le prénom change. Une autre technique consiste à acheter plusieurs noms de domaine pour occuper un terrain plus large sur le web ». Elles font par la suite état de la législation belge et française concernant le délit d'entrave à l'avortement – uniquement physique en Belgique, mais étendu au numérique en France. Elles relaient, une dernière fois certaines déclarations d'une intervenante (plaignante ?) quant à un élément de désinformation : « Si nous disons que l'avortement blesse la femme, est-ce que c'est de la désinformation ? Ben tout ça c'est idéologique. Moi si je vous dis que telle fille qui a avorté ne va pas bien, et que je vous le dis, alors que vous pensez à vous faire avorter, qu'est-ce que je suis en train de faire là ? Je donne un morceau d'une situation qui existe réellement et je vous la livre ». Elles concluent enfin le reportage, notamment en posant les constats suivants : « Au départ, nous voulions éviter d'opposer deux clans que tout sépare, c'était trop simpliste à nos yeux. Pourtant, il a été difficile de faire autrement. Au terme de notre enquête, nous sommes avant tout frappées par l'ambiguïté des militants pro-vie. D'un côté, ceux-ci plaident pour un dialogue plus ouvert avec les défenseurs de l'avortement, mais d'un autre, ils tentent d'imposer leurs croyances aux autres en niant la liberté de la femme. (...) La lutte contre la désinformation autour de l'IVG n'est pas une priorité en Belgique, c'est en tout cas notre ressenti après un an et demi de recherche et de rencontres. Si vous n'êtes pas engagé ou suffisamment informé sur le sujet, vous ne soupçonnez certainement pas l'ampleur du mouvement pro-vie. Par ailleurs, il n'existe pas encore de site officiel qui fournit des informations fiables sur l'avortement, comme c'est le cas en France depuis 2013. Pour trouver des renseignements, il faut se rendre sur le site du SPF Santé publique, sur l'onglet « début et fin de vie », entre le don d'organes et l'euthanasie. La première menace pour le droit à l'avortement en Belgique, c'est peut-être le manque d'informations ».

Le podcast a également été mis en ligne sur le site BX1.be le 28 juin 2020. Le texte introductif titré « “D’une conception à l’autre” : un podcast sur l’avortement face à la désinformation » annonce : « D’une conception à l’autre”, c’est une enquête radiophonique réalisée par trois étudiantes de l’Ihecs, sur le débat relatif à l’avortement en Belgique. L’enquête revient notamment sur les tentatives de désinformation sur ce thème de la part de militants dits “pro-vie” ».

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante revient d’abord sur le contexte qui a entouré son interview par les trois étudiantes. Elle expose d’abord que ces journalistes l’ont sollicitée en affirmant avoir pour objectif de prendre connaissance des arguments mobilisés par les personnes anti-avortement – objectif répété au moment de l’interview –, et non d’illustrer la « désinformation » en matière d’avortement, comme il ressort du titre et du contenu du reportage. Elle dénonce ensuite une atteinte à son honneur et sa réputation et pointe plusieurs manquements à la déontologie. Premièrement, elle estime que les auteures n’ont pas respecté leur devoir de loyauté (art. 17) car elles l’auraient induite en erreur sur leurs intentions concernant le but de l’enquête – présenté comme comprendre et confronter les arguments en faveur et en défaveur de l’avortement – qui visait en réalité, selon elle, à qualifier les arguments des pro-vie de « désinformation ». Elle en veut pour preuve l’intitulé du reportage : « D’une conception à l’autre : l’avortement au cœur de la désinformation ». Deuxièmement, la plaignante considère que les auteures devaient lui accorder un droit de réplique (art. 22) en raison de l’accusation grave d’arnaque, de propagande, de manipulation et de tromperie présente dans le reportage, formulée par une ancienne élève bruxelloise qui aurait été « confrontée à de la propagande pro-vie » lors d’un atelier qu’elle avait animé au sein d’un établissement scolaire. Troisièmement, la plaignante affirme qu’il ressort du titre et du contenu de l’enquête que les auteures estiment que le mouvement pro-vie pratique de la désinformation, que cette accusation n’est nullement argumentée – et porte atteinte à son honneur – et qu’elle relève donc du registre de l’opinion sans que les auteures ne le précisent, contrairement à l’art. 5 du Code.

Le média / les journalistes :

Dans leur réponse

Dans un premier temps, les journalistes précisent le contexte dans lequel leur travail d’enquête a été mené : réalisé dans le cadre de leurs études entre septembre 2018 et janvier 2020, le podcast se concentre sur la rhétorique des militants opposés à l’IVG ; il a été présenté devant un jury de professionnels de l’information et de la radio et a reçu des feedback supplémentaires avant sa mise en ligne sur le site de la radio BX1 en juin 2020. Elles soulignent d’une part que l’avortement est de nouveau au cœur de l’actualité en Belgique et suscite encore et toujours des échanges houleux entre ses défenseurs et ses opposants, d’autre part, que leur objectif principal consistait à montrer que l’IVG est un sujet plus complexe qu’il n’y paraît (le débat est souvent réduit à l’opposition pro-vie / pro-choix) en rencontrant notamment ses opposants – moins médiatisés que leurs adversaires – afin de comprendre et analyser leurs argumentaires.

Dans un second temps, les journalistes contestent les manquements déontologiques mis en avant par la plaignante. Premièrement, elles affirment que dès le premier mail envoyé à la plaignante, elles abordaient la question de la désinformation. Elles estiment donc par conséquent que la plaignante ne peut soutenir que le sujet et le périmètre du reportage n’avait pas été clairement annoncé. Elles soulèvent également qu’à l’occasion de l’entretien téléphonique, elles ont posé la question suivante : « Êtes-vous d’accord que le mouvement "pro-vie" pratique de la désinformation pour convaincre ? ». Question à laquelle la plaignante a accepté de répondre. Elles considèrent dès lors qu’elle ne peut soutenir qu’illustrer la désinformation en matière d’avortement n’apparaissait pas comme leur objectif. Les journalistes notent encore que si l’angle de la désinformation était exprimé dès le départ, il a gagné en importance au fil de l’année et demie de recherches, rencontres sur les terrains et réunions avec leurs professeurs, ce qui relève de la liberté éditoriale. Quant au choix du titre et du sous-titre, elles indiquent que le premier renvoie aux opinions variées dans le débat relatif à l’IVG en jouant sur le mot « conception », tandis que le second fait écho à l’angle plus précis de la désinformation. Pour ces raisons, elles considèrent ne pas avoir induit la plaignante en erreur relativement à leurs intentions. Deuxièmement, concernant le droit de réplique, les journalistes expliquent qu’elles ont bien donné la

parole à une jeune femme ayant assisté à un atelier animé par la plaignante, mais qu'un tel droit ne s'applique pas en l'espèce car les propos ne constituent pas une accusation grave mais le ressenti personnel et subjectif du témoin. Quant au terme « arnaque » utilisé, elles indiquent qu'il relève du langage populaire qui l'utilise au sens de « tromperie », ce qui ne constitue pas, en soi, une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'honneur d'une personne ; que suivant la jurisprudence du CDJ « une opinion négative émise par l'un ou l'autre témoin ne constitue pas une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'honneur d'une personnes, vu son caractère subjectif » ; que les propos du témoins ne permettent pas de déterminer si la tromperie était le fait de la conférencière ou plutôt celui de l'école organisatrice qui serait en défaut d'avoir averti les étudiants de la nature « politique » de la conférence. Quant au terme « propagande », elles considèrent qu'il revêt tout au plus, dans un contexte démocratique, une acceptation péjorative et qu'il s'agit d'une technique de communication largement utilisée, mais qu'il ne constitue pas une accusation grave car il n'a rien de délictueux, infamant ou immoral.

Troisièmement, concernant la confusion faits-opinions, les auteures expliquent que le sous-titre illustre le fait que l'avortement n'échappe pas à la diffusion de fausses informations et qu'il reflète un fait largement établi par le podcast. Elles affirment en effet expliquer à plusieurs reprises durant le reportage en quoi la désinformation est une technique utilisée par les opposants à l'IVG pour convaincre, ce qui est démontré à travers plusieurs passages consacrés au délit d'entrave numérique français – lors desquels la plaignante n'est pas visée personnellement puisqu'il s'agit d'une analyse du cas français – et dont l'analyse établit clairement que la question de la désinformation est largement posée dans le débat et que ses manifestations sont avérées. Par ailleurs, elles précisent avoir voulu mettre en parallèle les propos des deux camps en Belgique afin d'illustrer que leur vision respective de la vie humaine sont fondamentalement différentes, et que cette partie du podcast se traduit par un échange d'opinions contradictoires lors duquel les propos de la plaignante ne sont pas identifiés comme des informations erronées mais sont mis en balance avec ceux des autres intervenantes.

Le média ajoute quelques observations : il considère que le reportage ne comporte aucune faute déontologique, assume solidairement la responsabilité de la diffusion avec les journalistes et salue la qualité et la rigueur du travail de recherche effectué sur ce sujet complexe et polémique ; il conteste une quelconque forme de tromperie sur le but de l'intervention car il était clairement exprimé dès le premier contact ; il estime que les journaliste et le témoin interrogé – dans l'hypothèse où ses propos visaient la plaignante – n'ont formulé aucune accusation grave susceptible de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur. Il constate finalement que le reproche de confusion faits-opinions est sans objet car il ne s'agit pas de l'expression d'une opinion, mais un passage dans lequel les journalistes établissent au contraire un constat sur base des opinions des militants favorables et opposés à l'IVG. Le média demande donc que le CDJ déclare la plainte non fondée sur tous les griefs invoqués.

La plaignante :

Dans la réplique

La plaignante affirme que, si elle n'est pas directement et personnellement accusée de désinformation par les auteures du podcast, c'est toute la construction et l'angle de celui-ci qui associent naturellement les mouvements pro-vie à la désinformation. Elle estime qu'en témoigne, d'une part, le sous-titre du reportage, d'autre part, une écouter attentive du podcast. Elle explique également que les journalistes associent d'emblée sa personne et son organisation à un mouvement pro-vie alors qu'elle avait précisé aux journalistes que son organisation était avant tout un centre de recherche. Or, elle relève que ces mouvements sont tour à tour accusés de « jouer sur les émotions », de véhiculer des « idées reçues », de « diffuser de fausses informations », ce qui contrastent fortement avec ses propos dans la suite du reportage, dans lesquels elle mentionne le développement biologique de l'embryon et rappelle la solution que peut représenter l'adoption en cas de difficultés pour la femme d'élever son enfant.

La plaignante note encore que les journalistes entretiennent, tout au long du reportage, une confusion entre désinformation et techniques de persuasion. Dès lors, elle estime que, sans dire explicitement que « les mouvements pro-vie pratiquent de la désinformation », les auteures le laissent entendre par la formulation et la succession de leurs phrases. Par ailleurs, elle considère que, bien qu'elle ne soit pas directement visée, les auteures ne relatent à aucun moment des faits de désinformation par les mouvements pro-vie : « jouer sur les émotions » ne constitue pas une fausse information ; les auteures ne démontrent pas comment le contenu des sites français cités relève de fausses informations ou de faux témoignages ; elle conteste l'existence de fausses informations dans l'affirmation « humaniser l'embryon, attaquer les plannings, ou glorifier la maternité, ou encore faire peur : ce sont les techniques principales de persuasion des militants pro vie » ; elle constate un manque d'honnêteté intellectuelle

dans le chef des auteures du reportage lorsqu'elles affirment le caractère non fondé du syndrome post avortement, alors qu'il existe, selon elle, de nombreuses études scientifiques qui prouvent son existence. En conclusion, la plaignante souhaite attirer l'attention du CDJ sur l'association générale qui ressort du podcast entre mouvements pro-vie à la désinformation sur l'avortement. Elle estime que le reportage fonctionne largement par la suggestion, manque manifestement d'honnêteté intellectuelle et que le décalage entre le sous-titre et le contenu du reportage porte préjudice à l'honneur de l'ensemble des intervenants opposés à l'avortement.

Le média / les journalistes :

Dans leur seconde réponse

Les journalistes notent que la plaignante reconnaît ne pas être directement et personnellement accusée dans le podcast, et jugent donc que la plainte doit être déclarée non fondée. Concernant la construction et l'angle du podcast, elles se réfèrent à l'extrait cité par la plaignante qui énonce « Décryptons les idées reçues sur l'avortement avec nos intervenants belges » pour démontrer qu'il était explicite qu'elle était conviée à un décryptage – terme qui renvoie à un déchiffrement, action de traduire en clair, de percer un code, de rendre compréhensible – de la problématique et non de son propos, qu'elle apparaissait comme une source crédible participant à l'établissement des faits et non comme accusée de véhiculer de la désinformation. Par conséquent, il s'agissait bien, selon elles, d'explicitier, d'objectiver et non de stigmatiser ou d'amalgamer. Concernant les accusations adressées à l'encontre des militants pro-vie alléguées par la plaignante, les journalistes pointent que la plaignante reconnaît elle-même avoir pu proposer son point de vue dans le reportage en mentionnant le développement biologique de l'embryon et en rappelant que l'adoption peut représenter une solution face à une grossesse non désirée. Elles ajoutent que ces propos ne sont pas contredits ou qualifiés de désinformation durant le podcast. Concernant la confusion désinformation-techniques de persuasion invoquée par la plaignante, elles notent qu'elle le fait tout en reconnaissant qu'il n'existe pas d'accusation explicite à son égard, et qu'il s'agit en réalité d'impressions subjectives, non prouvées, non étayées, et finalement, d'un procès d'intention. Elles ne comprennent pas non plus l'argument selon lequel elles ne relateraient à aucun moment des faits de désinformation par les mouvements pro-vie, puisque, si elles n'en relatent pas, la plaignante ne peut être associée à cette désinformation.

Les journalistes concluent en regrettant que la plaignante se sente visée par une critique exposée dans le reportage, mais qu'elles affirment non adressée à elle ou à son association. Elles considèrent avoir donné la parole aux porteurs de tous les points de vue sur la question de l'avortement, ne pas avoir accusé la plaignante de désinformation, et ainsi que la plainte ne peut être fondée sur base d'impressions.

Solution amiable :

La plaignante envisageait une résolution amiable à deux conditions : elle demandait que le sous-titre du podcast soit supprimé sur le site de BX1, et qu'il en aille de même de toute mention, à l'intérieur du podcast, de l'accusation de désinformation à l'encontre des « mouvements pro-vie » parmi lesquels les auteures l'avaient selon elle située. Les journalistes et le média ont refusé, estimant que cette proposition ne relevait pas d'une volonté d'entente mais plutôt d'une tentative de censure à laquelle ils ne pouvaient céder eu égard à l'absence de faute de déontologie dans leur chef.

Avis :

Le CDJ observe que l'enquête en cause a pour objet le mouvement pro-vie dont les journalistes entendent décrypter les arguments. Un tel choix d'angle relève de la liberté rédactionnelle des journalistes, qui s'exerce en toute responsabilité (art. 9 du Code de déontologie journalistique).

En l'espèce, le Conseil relève que les journalistes, qui s'appuient sur de très nombreuses sources, abordent dans le reportage la question de la désinformation comme moyen de dissuader les femmes d'avorter. Il note que cette question est traitée, exemples à l'appui, à partir du droit d'entrave numérique français, en confrontant les discours des partisans et opposants belges au droit à l'avortement, en relevant les techniques de persuasion le plus souvent utilisées, en pointant précisément certaines fausses informations ou informations tronquées existantes. Il observe que celles-ci ont fait l'objet d'une

vérification et d'un recoupement *ad hoc*.

Le Conseil en conclut que ce faisant les journalistes démontrent clairement l'existence de certaines pratiques de désinformation au sein des opposants au droit à l'avortement, sans y associer à aucun moment ni l'ensemble du mouvement pro-vie, ni l'association de la plaignante, ni la plaignante. Il constate en effet que les exemples donnés sont à chaque fois rapportés à des situations précises dont la portée n'est pas généralisée, et que les propos de la plaignante dont le reportage rend compte ne sont, à l'instar de ceux énoncés par d'autres intervenants, jamais qualifiés de faux ou de trompeurs.

Le Conseil relève également que le titre du podcast (« D'une conception à l'autre : l'avortement au cœur de la désinformation ») - ainsi que sa présentation en ligne - est conforme aux faits mis en lumière dans l'enquête.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Il observe que si les journalistes mentionnent à l'intention du public que « le mouvement pro-vie a aussi son association phare : l'Institut européen de Bioéthique ou IEB », elles le font pour marquer le lien existant entre les acteurs en présence sans indiquer par là, contrairement à ce qu'affirme la plaignante, que l'IEB est un mouvement pro-vie. Il note pour le surplus qu'elles donnent au contraire aussitôt la parole à la plaignante qui précise qu'elle ne « qualifie pas l'Institut Européen, surtout pas, de mouvement pro vie » et indique qu'il s'agit d'un « centre de réflexion de personnes privées concernées par toutes ces questions de bioéthique ».

L'art. 1 (respect de la vérité) et 3 (respect du sens et de l'esprit des propos tenus) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le Conseil constate sur base des pièces figurant au dossier que les journalistes ont explicitement informé la plaignante de l'objet de leur reportage et que c'est en connaissance de cause qu'elle a répondu à leurs questions dont certaines portaient sur la désinformation. Il en conclut qu'on ne peut donc leur reprocher d'avoir trompé la plaignante sur l'objet de leur démarche. Pour autant que nécessaire, considérant que la conclusion d'un reportage n'est pas écrite avant la fin de l'enquête, le CDJ estime qu'on ne saurait accuser les journalistes d'avoir sciemment menti sur l'objet d'un entretien qui constitue un point particulier d'une enquête dont la conclusion n'est pas connue et ne concerne pas la personne interviewée.

L'art. 17 (méthode déloyale) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ observe que le constat émis quant à l'ambiguïté des objectifs du *workshop* scolaire résulte de l'opinion du seul témoin anonyme. Il constate que ce constat - pour autant qu'il vise la plaignante, ce qui n'est ni apparent, ni établi - ne peut être considéré comme une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de la plaignante, vu son caractère éminemment subjectif et relativement imprécis.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

CDJ - Plainte 20-37 - 24 février 2021

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Pierre Meilleur
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Jean-François Vanwelde et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président